

Rapport Annuel
Présenté au Parlement

Loi sur la protection des renseignements personnels

Période de référence
1 Avril 2021 – 31 Mars 2022

CONTENU

	PAGE
1. INTRODUCTION.....	1
2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE.....	2
3. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS.....	2
4. DÉLÉGATION DE POUVOIRS.....	2
5. RAPPORT STATISTIQUE – INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS.....	2
5.1 Nombre de demandes reçues.....	3
5.2 Nombre de pages examinées.....	3
5.3 Exceptions et exclusions.....	3
5.4 Retard de traitement.....	3
5.5 Prorogation de délai.....	4
5.6 Correction.....	4
5.7 Coûts.....	4
5.8 Conséquences de la COVID-19.....	4
6. FORMATION.....	4
7. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES.....	4
7.1 Centres d’information et accès aux documents accessibles au public.....	4
7.2 Processus d’élaboration des politiques	5
7.3 Principaux dossiers et traitement des plaintes et enquêtes sur les atteintes à la confidentialité.....	5
7.4 Évaluation des facteurs nécessaire pour la protection de la confidentialité	5
8. DIVULGATIONS EN VERTU DE L’ALINÉA 8(2)(E) et (M).....	6
8.1 Atteintes importante à la vie privée.....	6
9. ÉVALUATIONS DES FACTEURS RELATIFS A LA VIE PRIVÉE.....	6

ANNEXES

ANNEXE A	Rapport statistique sur l’application de la Loi sur la protection des renseignements personnels Formule TBS/SCT 350-62 (révisée en mars 2011)
ANNEXE B	Instrument de délégation de pouvoirs de l’AIPRP

1. INTRODUCTION

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C. 1985, ch. P-21) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983. Celle-ci a pour but de réglementer la collecte des renseignements personnels par l'administration fédérale, de limiter l'utilisation et la divulgation de ces renseignements et de conférer aux particuliers le droit de consulter et de réviser les documents les concernant. En vertu de l'article 72 de la *Loi*, le responsable de toute institution fédérale doit présenter un rapport annuel sur les activités réalisées au sein de son institution pour l'administration de ladite loi au cours de l'exercice.

Le présent rapport fait état des activités de l'Administration portuaire de Halifax (APH) liées à l'administration et à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, conformément à l'article 72 de ladite loi, au cours de la période allant du 1^{er} Avril 2021 au 31 Mars 2022.

L'Administration portuaire de Halifax a été établie le 1^{er} mars 1999, en application de la *Loi maritime du Canada*. L'APH est un organisme local qui a le mandat de gérer et de commercialiser ses actifs dans le but de favoriser et de promouvoir le commerce et les transports, et de servir de catalyseur aux économies locales, régionales et nationales. Elle gère six catégories de biens occupant 260 acres de terrain qui comprennent notamment : des terminaux à conteneurs, un silo-élévateur, des installations de manutention de la marchandise, les terminaux de Richmond et Ocean, des installations non directement liées au fret, les installations du Seaport (pour les bateaux de croisières) et le port d'Halifax.

2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Le Directeur, gouvernance d'entreprise et vérification agit à titre de coordonnatrice des activités liées à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au sein de l'APH; celle-ci exerce les pouvoirs qui lui sont délégués en vertu de ladite loi (Voir *Délégation des pouvoirs* à l'annexe B).

Suivant des pratiques bien établies, toutes les demandes officielles d'accès à l'information ou de consultation de documents sont transmises directement à la coordonnatrice qui en assure le traitement conformément aux dispositions de la *Loi*.

En outre, chaque demande entraîne la création d'un nouveau dossier.

L'Administration portuaire d'Halifax n'a conclu aucune entente de services en vertu du paragraphe 73.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

3. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

L'Administration portuaire de Halifax demeure résolue à assurer la formation du personnel afin qu'il puisse avoir les compétences nécessaires pour offrir le meilleur service possible à la clientèle externe et interne.

4. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

La coordonnatrice de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (AIPRP) est madame Michele Peveril, Le Directeur, gouvernance d'entreprise et vérification. Celle-ci détient le pouvoir de décision et assure l'application des diverses dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Voir *Délégation des pouvoirs* à l'annexe B).

5. RAPPORT STATISTIQUE – INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

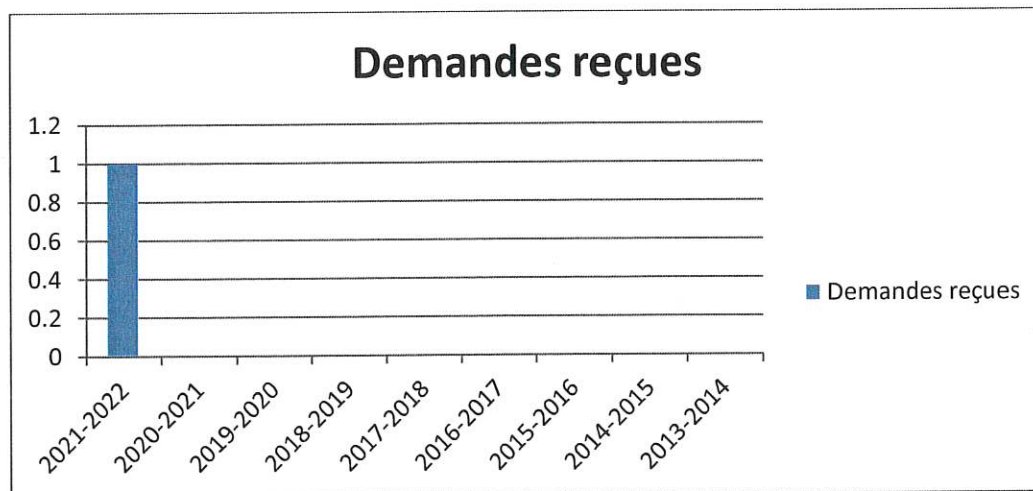
Interprétation du rapport statistique:

- Nombre de demandes reçues;
- Sources des demandes;
- Exceptions et exclusions;
- Complexité;
- Consultations;
- Frais;
- Coûts et ressources;
- Conséquences de la COVID-19.

Le rapport statistique de l'APH sur l'administration et de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* se trouve à l'annexe A. Sa présentation suit le modèle et le format exigés par le gouvernement du Canada (formulaire TBS/SCT 350-62, révisé en mars 2011).

5.1 Nombre de demandes reçues

Entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022, l'Administration n'a reçu un (1) demande officielle.



5.2 Nombre de pages examinées

Aucune page n'a été examinée ou transmise pendant l'exercice 2021-2022. Ce résultat est le même que celui observé l'an dernier au cours de la période correspondante, c'est-à-dire entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021.

5.3 Exceptions et exclusions

Il convient de noter que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoit une série d'exceptions et d'exclusions aux dispositions concernant la divulgation des renseignements personnels. Ainsi, l'APH peut ou doit refuser de communiquer certains types de documents, conformément à ces dispositions.

L'APH n'a pas eu à invoquer une exception ou une exclusion pendant l'exercice 2021-2022.

5.4 Retard de traitement

Il y a eu un retard de traitement des demandes pendant la période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022.

5.5 Prorogation de délai

Aucune demande reçue pendant la période visée n'a nécessité une prorogation de délai.

5.6 Correction

L'alinéa 12(2) a) de la Loi sur la protection des renseignements personnels confère aux particuliers le droit de demander une correction des renseignements personnels les concernant qui sont recueillis et conservés par l'administration fédérale.

Aucune demande de correction n'a été soumise en 2021-2022.

5.7 Coûts

Le coût total de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est de \$700 pour la période visée.

5.8 Conséquences de la COVID-19

La COVID-19 n'a pas eu d'incidence sur la capacité de l'Administration portuaire d'Halifax à honorer ses responsabilités en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

6. FORMATION

Aucune activité de formation n'a été offerte au cours de la période visée.

7. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES

Chaque année, le Secrétariat de l'AIPRP soumet un rapport au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada faisant état des activités et des fonds de renseignements de l'APH. Ces renseignements sont ensuite publiés dans le bulletin *Info Source*. En 2021-2022, l'APH a actualisé l'information publiée à son sujet dans ce bulletin.

7.1 Centres d'information et accès aux documents accessibles au public

Info Source est une série de publications sur le gouvernement du Canada et ses activités de collecte de renseignements. Cette publication vise à faciliter l'accès du public aux fonds de renseignements détenus par l'administration fédérale et à faciliter l'exercice des droits conférés par l'AIPRP.

En 2014, toutes les demandes d'accès à l'information reçues par le biais du site Web de l'APH ont été entièrement traitées. Cette affirmation vaut pour la période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022.

Comme le prévoit la *Loi sur l'accès à l'information*, les institutions fédérales, dont fait partie l'Administration portuaire de Halifax, sont tenues de répondre aux demandes d'information présentées par un particulier ou un organisme du secteur public ou privé. Par ailleurs ces institutions doivent faire rapport sur le traitement des demandes dans les deux langues officielles et fournir le numéro de dossier des demandes, un résumé des documents fournis, une mention indiquant si les documents ont été présentés en totalité ou en partie. Cela dit, la liste ne comprend pas les demandes de renseignements personnels ou au sujet d'information de nature exclusive visant une tierce partie.

En outre, l'APH a instauré une procédure permettant à un particulier ou un organisme du secteur privé de faire une demande par écrit, par le biais de son site Web, en vue d'obtenir une copie du ou des documents qui l'intéressent. Le site fournit également les coordonnées des responsables de l'application de l'AIPRP.

7.2 Processus d'élaboration des politiques

Au cours de la période visée par le présent rapport, l'APH a veillé à ce que toutes ses politiques et lignes directrices relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels soient conformes aux exigences du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.3 Principaux dossiers, traitement des plaintes ou enquêtes sur l'atteinte à la confidentialité

Au cours de la période visée par ce rapport, aucune plainte n'a été présentée au commissaire à l'information; aucune demande de révision judiciaire n'a été présentée à la cour fédérale du Canada; aucune demande d'appel n'a été déposée auprès de la cour d'appel fédérale.

Qui plus est, le bureau du commissaire à l'information n'a pas mené d'enquêtes relativement à une plainte au cours de la période visée, et aucune enquête n'était en cours au 31 mars 2022.

7.4 Évaluation des facteurs nécessaires pour la protection de la confidentialité

Pour s'acquitter de son mandat, l'APH doit exercer des fonctions qui nécessitent la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels. En tant que gardien de ces renseignements, l'APH évalue le risque associé à l'atteinte à la vie privée, conformément aux directives du Conseil du Trésor du Canada.

L'APH n'a pas réalisé ni entamé d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) au cours de la période visée et par conséquent, n'a pas soumis de rapports d'évaluation au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP) en 2021-2022.

8. DIVULGATIONS EN VERTU DE L'ALINÉA 8(2) (E) ET (M)

Les alinéas 8(2)e) et m) de la Loi sur la protection des renseignements personnels autorisent la divulgation de renseignements personnels à des organismes d'enquête et de réglementation ou à des députés, ou la divulgation de tels renseignements dans l'intérêt général.

Au cours de la période considérée, c'est-à-dire 2021-2022, l'Administration portuaire d'Halifax n'a pas divulgué de renseignements personnels en vertu desdits alinéas, notamment l'alinéa 8(2)e) de la loi susmentionnée.

8.1 **Atteintes importantes à la vie privée**

Aucune atteinte importante à la vie privée ne s'est produite en 2021-2022.

9. ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été effectuée en 2021-2022.

APPENDICE A

RAPPORT STATISTIQUE SUR

LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Annexe A

Communication non officielle de documents divulgués précédemment en réponse à une demande d'accès à l'information

Institution	Nombre de communications non officielles transmises
Administration portuaire de Halifax	s.o.

Réalisation d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)

Institution	Nombre d' EFVP réalisées
Administration portuaire de Halifax	s.o.

Annexe B

Division de la politique de l'information et
de la protection des renseignements personnels
Secrétariat du Conseil du Trésor
219, avenue Laurier Ouest, 14^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0R5
À l'attention de l'équipe d'examen de la politique
sur la protection des renseignements personnels

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada
Place de Ville, 112 rue Kent, bureau 300
Ottawa (Ontario) K1A 1H3
À l'attention de l'équipe d'examen des EFVP

Conformément aux exigences précisées dans la section 6.3.15 de la Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, vous trouverez ci-joint le rapport intégral d'un EFVP intitulé (s.o.) _____ que nous avons mené par rapport au programme ou à l'activité suivante : (s.o.) _____. Aucune EFVP n'a été entamée au cours de la période visée en 2021-2022. De plus, je confirme que : (s.o.)

- La présente contient un fichier de renseignements personnels;
- Un sommaire de l'EFVP sera affiché dans le site Web de l'APH conformément aux exigences de la section 6.3.16 de la Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée;
- Les résultats de l'EFVP pourront être communiqués, sur demande, à des partenaires ou autres institutions fédérales, dans le respect des exigences juridiques et en matière de sécurité et de confidentialité.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 902-426-1060, ou par courriel à mpeveril@portofhalifax.ca.

Je vous prie d'agréer mes sincères salutations.



DÉCLARATION DE L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE HALIFAX

Nous déclarons par la présente que l'Administration portuaire de Halifax n'a pas réalisé d'examen des facteurs relatifs à la vie privée au cours de la période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022.

Michele Peveril, Coordinatrice l'AIPRP et
Directeur, gouvernance d'entreprise et vérification

Administration portuaire de Halifax

1215, ch. Marginal.

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3H 4P8

APPENDICE B

**INSTRUMENT DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN VERTU DE
*LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS***

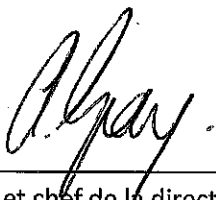
**DÉSIGNATION DU CHEF DE LA DIRECTION
À TITRE DE RESPONSABLE DE L'INSTITUTION FÉDÉRALE
AUX TERMES DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS & DÉLÉGATION DES
FONCTIONS EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Halifax est une institution fédérale aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;

ATTENDU QUE selon le décret C.P. 1999-244 du 18 février 1999, la personne qui est titulaire de poste de chef de la direction de l'Administration portuaire de Halifax est désignée responsable de l'institution fédérale aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;

À CES CAUSES, le chef de la direction de l'Administration portuaire de Halifax, en vertu de l'article 73(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, émet par la présente un décret déléguant certaines de ses attributions à des cadres ou employés de l'Administration portuaire de Halifax pour l'application de ladite loi.

Fait à Halifax, le 10 jour de août 2022.



Président et chef de la direction
de l'Administration portuaire de Halifax

**DÉCRET RELATIF À LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS
DU CHEF DE LA DIRECTION À DES CADRES ET DES EMPLOYÉS EN VERTU DE
LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Titre abrégé

1. Décret sur la délégation de pouvoirs en vertu de *la Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Délégation

2. Lorsque le chef de la direction de l'Administration portuaire de Halifax est absent ou incapable de s'acquitter de ses attributions à titre de responsable de cette institution, toute personne désignée par écrit par le chef de la direction de l'Administration portuaire de Halifax pour agir à sa place en cas d'absence ou d'incapacité est investie par la présente des pouvoirs et attributions du chef de la direction à titre de responsable de l'institution fédérale en vertu de *la Loi sur la protection des renseignements personnels*.
3. Le titulaire du poste de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) est investi par la présente des attributions et de certaines fonctions du chef de la direction en tant que responsable de l'institution fédérale en vertu des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et du Règlement tels qu'il est énoncé dans l'annexe C (Grille de délégation des pouvoirs en vertu la *Loi sur la protection des renseignements personnels*).

Appendice C : Grille de délégation des pouvoirs en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

<u>Dispositions de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i></u>	Coordonnateur de l'AIPRP	Chef de la direction
al.8(2) <i>j</i>) Communication pour des travaux de recherche ou de statistique		X
al.8(2) <i>m</i>) Communication pour des raisons d'intérêt public ou dans les cas où l'individu concerné en tirerait un avantage certain		X
al.8(4) Copie des demandes faites en vertu de l'al. (2) <i>e</i>)	X	
al.8(5) Avis de communication au commissaire à la protection de la vie privée dans le cas de l'al. (2) <i>m</i>)	X	
al.9(1) Relevé des cas d'usage (donnant lieu à la collecte de renseignements)	X	
al.9(4) Avis au commissaire à la protection de la vie privée dans les cas d'usages compatibles et insertion d'une mention de cet usage dans la liste des usages compatibles	X	
al.10(1) Renseignements personnels versés dans les fichiers de renseignements personnels	X	
al.14 Notification en cas d'une demande de communication	X	
al.15(a) Prorogation d'une période maximale de trente jours	X	
al.15(b) Prorogation d'une période qui peut se justifier dans les cas de traduction	X	
al.16 Notification en cas de refus de communication	X	
al.17(2) <i>b</i>) Version de la communication –décision concernant la traduction ou l'accès dans la langue de préférence	X	
al.17(3) <i>b</i>) Décision concernant la communication sur support de substitution	X	
al.18(2) Fichiers inconsultables – autorisation de refuser	X	
al.19(1) Fichiers inconsultables – Renseignements personnels obtenus à titre confidentiel d'un autre gouvernement, État ou administration	X	
al.19(2) Renseignements personnels obtenus à titre confidentiel – cas où la divulgation est autorisée	X	
al.20 Refus de communication – Affaires fédéro-provinciales		X
al.21 Refus de communication – Affaires internationales et défense		X
al.22 Refus de communication – Enquêtes		X
al.23 Refus de communication – Enquêtes de sécurité		X
al.24 Refus de communication – Individus condamnés pour une infraction		X
al.25 Refus de communication – Sécurité des individus		X
al.26 Refus de communication – Renseignements concernant un autre individu dans les cas où elle est interdite en vertu de l'article 8	X	
al.27 Refus de communication – Secret professionnel des avocats	X	
al.28 Refus de communication – Dossiers médicaux	X	
al.31 Avis d'enquête par le commissionnaire à la protection de la vie privée	X	

al.33(2) Droit de présenter des observations au cours d'une enquête relative à une plainte		X
al.35(1)a) Présentation des conclusions et recommandations du commissaire à la protection de la vie privée	X	
al.35(1)b) Avis des mesures prises ou envisagées		X
al.35(4) Avis de communication accordée au plaignant en vertu de l'alinéa 35(1)b)		X
al.36(3)b) Rapport des conclusions et recommandations de l'enquête du commissaire à la protection de la vie privée – motifs invoqués pour ne pas donner suite	X	
al.37 Présentation des conclusions et recommandations du commissaire à la protection de la vie privée après vérification de l'observation	X	
al.51(2) Demande d'audition à huis clos dans la région de la capitale nationale		X
al.51(3) Droit de présenter des arguments en l'absence d'une autre partie		X
al.71(1) Préparation du rapport annuel au Parlement	X	
Règlement sur la protection des renseignements personnels		
al.7 Conservation pendant deux ans d'une copie de la demande et d'un relevé des renseignements communiqués en réponse à la demande		
al.11(2) Correction des renseignements personnels		X
al.13(1) Communication de renseignements personnels concernant l'état physique ou mental d'un individu à un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice		X

ZA Page 4 communication de l'infanterie/normal

Méthode de paiement	De 100 à 500 pages autorisées		De 501 à 1 000 pages autorisées		De 1 001 à 5 000 pages autorisées		Plus de 5 001 pages autorisées	
	Page autorisée	Pages de surplus	Page autorisée	Pages de surplus	Page autorisée	Pages de surplus	Page autorisée	Pages de surplus
0	2	0	0	0	0	0	0	0

Section 2 - Dépenses liées pendant la période d'essai à l'équipement de transport

2.1 Dépenses et décaissements

Description des dépenses	Unité de paiement							Total
	1 à 10 jours	11 à 20 jours	21 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 à 120 jours	Plus de 120 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication par fax	0	0	0	0	0	0	0	0
Exceptionnelle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres dépenses	0	0	1	0	0	0	0	1
Commissaire aux prises	0	0	0	0	0	0	0	0
Recouvrement d'infirmité	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	1	0	0	0	0	1

3.2.3 Métriques pertinentes traitées et accompagnées en format pdf

Nombre de pages traitées	Nombre de métriques accompagnées	Nombre de demandes
0	0	0

3.2.4 Métriques pertinentes traitées en fonction du type de demande en format pdf par disposition des demandes

Disposition	Métric de 42 métriques traitées		20-20 métriques traitées		Plus de 12 métriques traitées	
	Nombre de pages traitées	Nombre de métriques	Nombre de pages traitées	Nombre de métriques	Nombre de pages traitées	Nombre de métriques
Communication écrite	0	0	0	0	0	0
Communication orale	0	0	0	0	0	0
Évaluation écrite	0	0	0	0	0	0
Évaluation orale	0	0	0	0	0	0
Demande d'information	0	0	0	0	0	0
N'ont pu être traitées	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

3.2.5 Métriques pertinentes traitées et accompagnées en format pdf

Nombre de métriques traitées	Nombre de métriques accompagnées	Nombre de demandes
0	0	0

3.2.6 Métriques pertinentes traitées en fonction du type de demande en format pdf par disposition des demandes

Disposition	Métric de 42 métriques traitées		20-20 métriques traitées		Plus de 12 métriques traitées	
	Nombre de pages traitées	Nombre de métriques	Nombre de pages traitées	Nombre de métriques	Nombre de pages traitées	Nombre de métriques
Communication écrite	0	0	0	0	0	0
Communication orale	0	0	0	0	0	0
Évaluation écrite	0	0	0	0	0	0
Évaluation orale	0	0	0	0	0	0
Demande d'information	0	0	0	0	0	0
N'ont pu être traitées	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

3.2.7 Autres compléments

Disposition	Communication écrite	Communication orale	Évaluation écrite	Évaluation orale	Demande d'information	N'ont pu être traitées	Total
Communication écrite	0	0	0	0	0	0	0
Communication orale	0	0	0	0	0	0	0
Évaluation écrite	0	0	0	0	0	0	0
Évaluation orale	0	0	0	0	0	0	0
Demande d'information	0	0	0	0	0	0	0
N'ont pu être traitées	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0

3.2.8 Demandes formelles

3.2.8.1 Nombre de demandes formelles dans les délais prévus par la Loi

Nombre de demandes formelles traitées dans les délais prévus par la Loi	0
Pourcentage des demandes formelles traitées dans les délais prévus par la Loi	0

3.2.8.2 Prévalence de refus

3.2.8.2.1 Méthode de non-respect des délais prévus par la Loi

Nombre de demandes formelles non traitées dans les délais prévus par la Loi	Méthode prévalente			
	Entrées au traitement	Communication écrite	Communication orale	Autres
0	0	0	0	0

3.2.8.2.2 Demandes formelles au-delà des délais prévus par la Loi (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours au-delà des délais prévus par la Loi	Nombre de demandes formelles au-delà des délais prévus par la Loi (y compris toute prolongation prise)	Nombre de demandes formelles au-delà des délais prévus par la Loi (y compris toute prolongation prise)		Total
		Entrées au traitement	Communication écrite	
1 à 30 jours	0	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0	0
61 à 90 jours	0	0	0	0
91 à 120 jours	0	0	0	0
121 à 150 jours	0	0	0	0
Plus de 150 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

3.2.8.3 Demandes de réduction

Demandes de réduction	Accusées	Rejetées	Total
De 100% à 75%	0	0	0
De 75% à 50%	0	0	0
Total	0	0	0

Section 4 - Communication écrite en vertu des paragraphes 4(2) et 4(3)			
Année	Année en cours	Paragraphe 4(2)	Total
0	0	0	0

Section 5 - Demande de suppression de renseignements personnels et institutionnels			
Disposition des demandes de suppression	Nombre	Document	Statut
Suppression	0	0	0
Refus	0	0	0
Total	0	0	0

Section 6 - Méthode de suppression			
Nombre de demandes de suppression traitées	Méthode de suppression		Statut
	Suppression	Refus	
0	0	0	0

Nombre de demandes de suppression traitées	Méthode de suppression			Statut
	Suppression	Refus	Autres	
0	0	0	0	0

Nombre de demandes de suppression traitées	Méthode de suppression			Statut
	Suppression	Refus	Autres	
0	0	0	0	0

Section 7 - Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations			
Organisation	Nombre de demandes de consultation	Nombre de pages traitées	Statut
Organisations	0	0	0
Organisations	0	0	0
Total	0	0	0

Organisation	Méthode de suppression			Statut
	Suppression	Refus	Autres	
Organisations	0	0	0	0
Organisations	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

Section 8 - Avis de paiement d'impôts

Année 81	Année 82	Année 83	Paiement déduit	Total
0	0	0	0	0

Section 10 - Évaluation des factures relatives à la vie privée (PVP) et des fichiers de renseignements personnels (FRP)

10.1 Évaluation des factures relatives à la vie privée

Nombre de PVP imprimés	0
Nombre de PVP modifiés	0

10.2 Fichiers de renseignements personnels pertinents à l'application et au contenu

Fichiers de renseignements personnels	Avant	Après	Supprimés	Modifiés
Substantifs et finitions	0	0	0	0
Caractères	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

Section 11 - Avis de paiement

11.1 Avis de paiement relatifs à la vie privée

Nombre d'avis de paiement relatifs à la vie privée imprimés au SCF	0
Nombre d'avis de paiement relatifs à la vie privée imprimés au CPD	0

11.2 Avis de paiement relatifs à la vie privée autres qu'avis de paiement

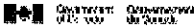
Nombre d'avis de paiement relatifs à la vie privée autres qu'avis de paiement	0
---	---

Section A2 – Resources Used in A1 for the reporting period (continued)

11.1 Other parties		Amount
Director		0.00
Director's compensation		0.00
Other parties		0.00
Other parties' compensation	0.00	
Total		0.00

11.2 Resources provided		Amount or resource provided or value of goods provided (as applicable)
Employees		0.00
Employees' compensation	0.00	
Employees' compensation	0.00	
Employees' compensation	0.00	
Other parties	0.00	
Total		0.00

Amounts in dollar are in thousands.



Rapport statistique supplémentaire sur la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels

Nom de l'institution : Halifax Port Authority

Période
d'établissement de
rapport : 2021-04-01 au 2022-03-31

Section 1 : Capacité de recevoir des demandes sous la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels

Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu recevoir des demandes d'AIPRP par les différents canaux.

	Nombre de semaines
Capacité de recevoir des demandes par la poste	52
Capacité de recevoir des demandes par courriel	52
Capacité de recevoir des demandes au moyen du service de demande numérique	52

Section 2 : Capacité de traiter les dossiers sous la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels

2.1 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents papier à différents niveaux de classification.

	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents papier non classifiés	0	0	52	52
Documents papier Protégé B	0	0	52	52
Documents papier Secret et Très secret	0	0	52	52

2.2 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents électroniques à différents niveaux de classification.

	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents électroniques non classifiés	0	0	52	52
Documents électroniques Protégé B	0	0	52	52
Documents électroniques Secret et Très secret	0	0	52	52



Section 3 : Demandes ouvertes et plaintes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

3.1 Indiquez le nombre de demandes ouvertes qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exécutez l'annuaire au cours duquel les demandes ouvertes ont été reçues	Demandes ouvertes dans les délais prescrits par la Loi en date du 31 mars 2022	Demandes ouvertes dépassant les délais prescrits par la Loi en date du 31 mars 2022	Total
Reçues en 2021-2022	0	0	0
Reçues en 2020-2021	0	0	0
Reçues en 2019-2020	0	0	0
Reçues en 2018-2019	0	0	0
Reçues en 2017-2018	0	0	0
Reçues en 2016-2017	0	0	0
Reçues en 2015-2016 ou plus tôt	0	0	0
Total	0	0	0

Rangée 8, col. 3 de la section 3.1 doit être égale à la rangée 7, col. 1 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information 2021-2022

3.2 Indiquez le nombre de plaintes ouvertes auprès du Commissaire à l'information du Canada qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exécutez l'annuaire au cours duquel les plaintes ouvertes ont été reçues par l'institution	Nombre de plaintes ouvertes
Reçues en 2021-2022	0
Reçues en 2020-2021	0
Reçues en 2019-2020	0
Reçues en 2018-2019	0
Reçues en 2017-2018	0
Reçues en 2016-2017	0
Reçues en 2015-2016 ou plus tôt	0
Total	0

Section 4 : Demandes ouvertes et plaintes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

4.1 Indiquez le nombre de demandes ouvertes qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exécutez l'annuaire au cours duquel les demandes ouvertes ont été reçues	Demandes ouvertes dans les délais prescrits par la Loi en date du 31 mars 2022	Demandes ouvertes dépassant les délais prescrits par la Loi en date du 31 mars 2022	Total

Reçues en 2021-2022	0	0	0
Reçues en 2020-2021	0	0	0
Reçues en 2019-2020	0	0	0
Reçues en 2018-2019	0	0	0
Reçues en 2017-2018	0	0	0
Reçues en 2016-2017	0	0	0
Reçues en 2015-2016 ou plus tôt	0	0	0
Total	0	0	0

Rangée 8, col. 3 de la section 4.1 doit être égale à la rangée 7, col. 1 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels 2021-2022

4.2 Indiquez le nombre de plaintes ouvertes auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les plaintes ouvertes ont été reçues par l'institution	Nombre de plaintes ouvertes
Reçues en 2021-2022	0
Reçues en 2020-2021	0
Reçues en 2019-2020	0
Reçues en 2018-2019	0
Reçues en 2017-2018	0
Reçues en 2016-2017	0
Reçues en 2015-2016 ou plus tôt	0
Total	0

Section 6. Numéro d'assurance social (NAS)

Votre institution a-t-elle reçu l'autorisation de procéder à une nouvelle collecte ou à une nouvelle utilisation cohérente du NAS en 2021-2022?	Non
---	-----